

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Décret n° du

relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

NOR : [TREL2134559D](#)

Publics concernés : exploitants agricoles et autres personnes physiques ou morales épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles en zone vulnérable, personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans certaines parties de zones vulnérables.

Objet : modification des dispositions applicables aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'action régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article D. 211-81-1 A. Les programmes d'action régionaux pourront ajouter des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues. Sur ces zones, les programmes d'action régionaux prévoiront, a minima, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Références : le présent décret est pris en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-3 et R. 211-80 à R. 211-82 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date 15 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée au titre du L. 123-19-1 du code de l'environnement [...] ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « Ces zones peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures. » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ils peuvent également délimiter les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4 dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 mg/L.

« Les zones visées aux deux précédents alinéas sont identifiées selon les modalités prévues à l'article D. 211-81-1 A et peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures

« Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux comprennent :

« - soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, a minima, une autre mesure de renforcement,

« - soit, a minima, trois autres mesures de renforcement. »

3° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les mesures de renforcement susceptibles d'être mises en œuvre sur ces zones sont les suivantes : »

4° Il est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° L'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver. »

II. Après l'article R. 211-81-1, il est inséré un article D. 211-81-1 A ainsi rédigé :

« Art. D. 211-81-1 A.- La zone de captage correspond à l'aire d'alimentation du captage telle que définie au deuxième alinéa de l'article R. 211-110 du code de l'environnement. À défaut, elle correspond :

« - au périmètre de protection éloignée du captage défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, en l'absence de délimitation de l'aire d'alimentation du captage ;

« - au périmètre de protection rapprochée du captage défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique élargi au territoire des communes sur lesquelles se situe le captage, en l'absence de délimitation de l'aire d'alimentation du captage et d'un périmètre de protection éloignée ;

« En l'absence de délimitation d'un périmètre de protection rapprochée de captage la zone de captage correspond au territoire des communes sur lesquelles se situe le captage. Toutefois, en fonction des caractéristiques hydrauliques et hydrogéologiques, la zone de captage peut se

limiter à une partie du territoire communal ainsi qu'inclure tout ou partie des territoires des communes limitrophes.

«Lorsqu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été délimitée en application de l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime, son périmètre peut se substituer à celui de l'aire d'alimentation du captage.

Article 2

L'article D. 211-81-1 A peut être modifié par décret.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU